
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de Saint-Charles-Borromée

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis qu'il a décrété, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), en date du 5 septembre 2019, le changement de régime de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Il a également approuvé à cette même date le changement de nom de Municipalité de Saint-Charles-Borromée pour celui de Ville de Saint-Charles-Borromée, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

FRÉDÉRIC GUAY

6758

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2669

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 7 octobre et se terminera le 21 octobre 2019 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Bonaventure No 2 et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Municipalité de Shoolbred :

les blocs : A, 3;

la partie restante du lot 283;

Îles dans la Rivière Scaumenac : tous les lots de ce rang;

rang 7 : tous les lots de ce rang;

rang Centre : les lots 3 à 24;

rang de la Pointe à la Garde : tous les lots de ce rang;

rang Est Scaumenac : tous les lots de ce rang;

rang Glenn : tous les lots de ce rang;

rang Nord du Chemin : les lots 15 à 29;

rang Ouest de Shoolbred : tous les lots de ce rang;

rang Ouest Scaumenac : tous les lots de ce rang;

rang Shoolbred partie Centrale : les lots 26A, 26B, 27 à 37;

rang Sud du Chemin : les lots 17 à 19;

Seigneurie de Shoolbred : les lots 203 à 217, 217A, 218 à 273, 273A, 274 à 281, 288, 289, 296, 300, 306, 308, 319.

Canton de Mann :

Une partie du lot 38;

rang 2 : les lots 1, 2, 3/-4, 5 à 37;

rang 3 : tous les lots de ce rang;

rang 4 : tous les lots de ce rang;

rang 5 : tous les lots de ce rang;

rang 6 : tous les lots de ce rang;

rang Nord Rivière-du-Loup : les lots A, B, 1 à 13, 14A;

rang Pointe au Chêne : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 30 août 2019 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET,
*directeur de la Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre*

6753